

KF/KY/KR
REPUBLICQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 4042/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 31/01/2019

Affaire :

La société AL JAWAD
(Cabinet Koffi Brou Jonas)

Contre

La Société Nationale de
Développement Informatique dite
SNDI

(SCPA SAKHO-YAPOBI-
FOFANA)

DECISION :

Contradictoire

Déclare l'action de la société Al
Jawad irrecevable, pour défaut de
règlement amiable préalable ;

La condamne aux dépens de
l'instance.



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 31 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi trente et un janvier de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO, N'GUESSAN GILBERT, DOSSO IBRAHIMA, DICOH BALAMINE et DAGO ISIDORE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société AL JAWAD (Tout Pour Le Matériel Electrique Et Connectique), SARL, au capital social de 2.000.000 F CFA, dont le siège social est situé à Abidjan, Treichville, Zone 3, 25 rue de l'industrie, 05 BP 1000 Abidjan 05, Tél : 21 25 35 27 / 04 75, Fax : 21 25 35 28 ,

Demanderesse, représentée par le **Cabinet Koffi Brou Jonas**, Avocat demeurant et domicilié à Abidjan, 23 avenue Chardy, 04 BP 2759 Abidjan 04 ; tel : 20 21 05 33 ;

d'une part ;

Et

La Société Nationale de Développement Informatique dite SNDI dont le siège social est à Abidjan Plateau, Bd Angoulvant, Cité financière, tour B, 4^{ème} étage, 01 BP V 69 Abidjan 01, Tel : (+225) 20 22 26 20 / 20 21 78 63, Fax : (+225) 20 21 79 86, prise en la personne de son représentant légal, son Directeur Gérant, Monsieur SORO NONGOLOUGO, demeurant et domicilié au siège de ladite entreprise ;

Défenderesse représentée par la **SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

d'autre part ;



Enrôlée le 27 novembre 2018 pour l'audience publique du 29 novembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 06 décembre 2018 pour la constitution régulière du conseil de la demanderesse ;

A cette date, une instruction a été ordonnée et confiée au juge KOFFI YAO et la cause a été renvoyée au 17 janvier 2019 pour être mise en délibéré ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 052/2019 ;

Appelée le 17 janvier 2019, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 31 janvier 2019 ;

Advenue cette audience, la Tribunal a rendu un jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

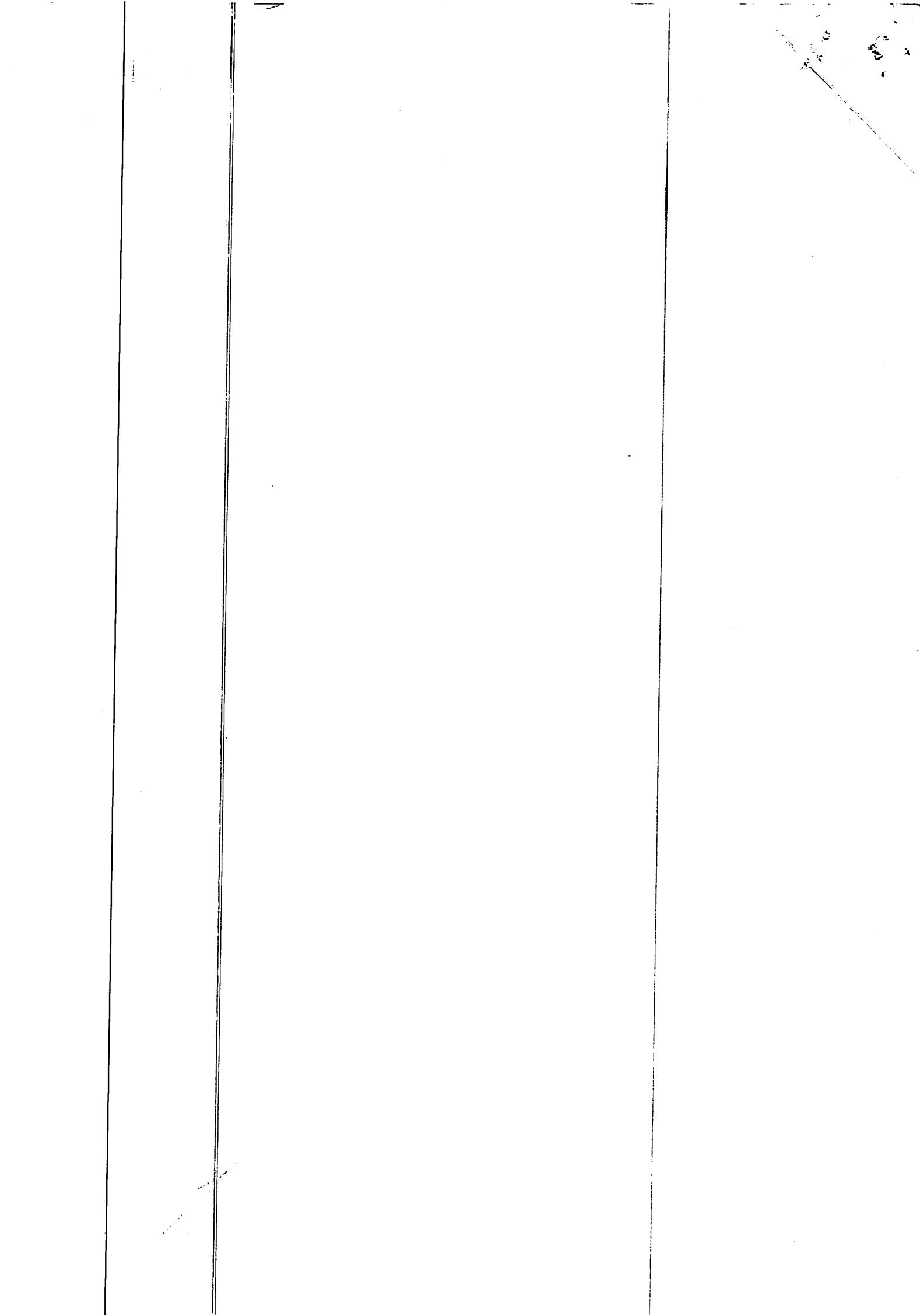
Suivant exploit d'huissier de justice daté du 22 novembre 2018, la société Al Jawad a fait servir assignation à la Société Nationale de Développement Informatique dite SNDI, aux fins de condamnation à lui payer les sommes de 191.495.037 FCFA au titre de sa créance et 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts, outre l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, elle expose que dans le cadre de ses relations commerciales avec la SNDI, elle a livré à cette dernière divers articles d'un montant cumulé de 191.495.037 FCFA ;

Elle ajoute que ce montant ressort de son compte dans le grand livre auxiliaire de la SNDI et a été dûment reconnu par le Directeur Général de cette société dans un courrier de confirmation de solde en date du 31/12/2014 ;

Toutefois, précise-t-elle, la SNDI n'a jusque-là pas songé à régler sa dette et ce, malgré toutes ses démarches amiables dont une mise en demeure ;

Cette défaillance lui causant par ailleurs préjudice, elle dit solliciter outre le montant de sa créance, réparation à hauteur de



10.000.000 FCFA ;

La SNDI assignée à son siège n'a pas conclu ;

Le tribunal ayant constaté un défaut de tentative de règlement amiable, a soulevé d'office l'irrecevabilité de l'action et appelé les observations des parties, en application de l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a eu personnellement connaissance de la procédure pour avoir été assignée à son siège social ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- *en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. ».*

En l'espèce, le taux du litige excède le quantum susvisé ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

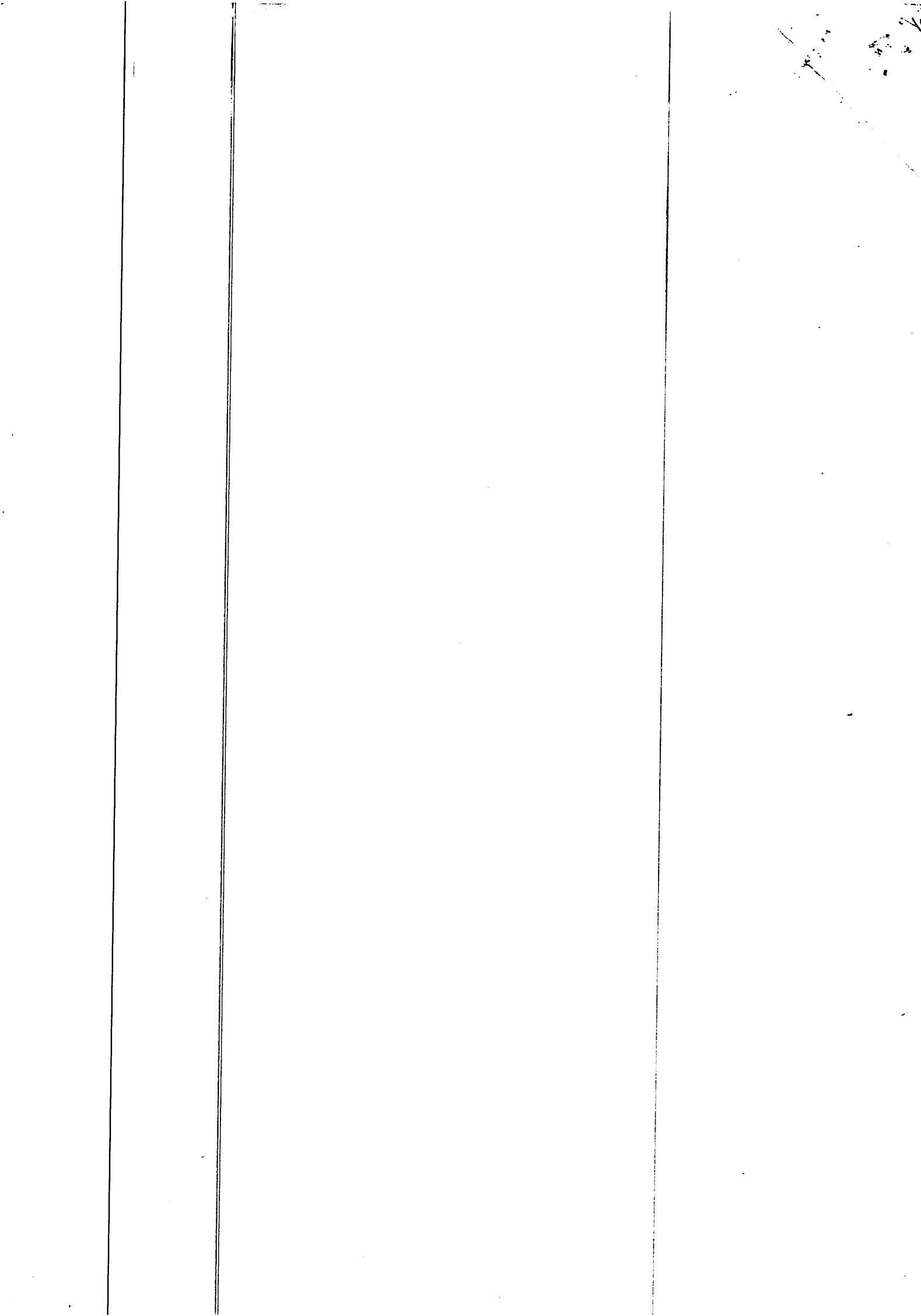
Sur la recevabilité

Aux termes de l'article 5 de la loi organique N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* ;

L'article 41 de la loi susvisée dispose pour sa part : « *Au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige.*

Si les parties ont accompli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres.

Ce délai ne peut excéder quinze jours.



Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur.

Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable prévoient que la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et si les parties n'ont entrepris aucune diligence pour parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il s'infère de la lecture combinée de ces textes que la sanction du défaut de règlement amiable préalable est l'irrecevabilité de l'action ;

De l'examen des pièces de la procédure, il ressort que par sommation dite interpellative suivie d'une demande en règlement amiable servie le 25/09/2018, Maître Abou Agah Edmond, huissier de justice, a cru pouvoir faire, à la requête de la société Al Jawad, une offre de règlement amiable à la société SNDI, en ces termes : « Et à même requête que dessus, j'ai huissier susdit et soussigné, sollicité de la Société de Développement Informatique un règlement amiable de ce différend l'opposant à la société Al Jawad » ;

Une telle offre, non portée directement par la demanderesse, mais émanant d'un huissier de justice qui n'a aucun pouvoir de représentation, ni général et encore moins un pouvoir spécial pour faire une telle offre, ne vaut pas offre de tentative de règlement amiable au sens des textes sus visés ;

Il s'ensuit que l'action de la société Al Jawad doit être déclarée irrecevable, pour défaut de règlement amiable préalable ;

Sur les dépens

La société Al Jawad succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'action de la société Al Jawad irrecevable, pour défaut de règlement amiable préalable ;

La condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER./.



4

